S.A.R.L.
ABC NACELLES

1°- Monsieur CHEUNG AH SEUNG Jean Louis, né le trois décembre mil neuf cent cinquante deux à SAINT-LOUIS, demeurant à Chemin des Brises, La Montagne, Gérant de société,
Epoux de Madame YAN CHEN TECK Marie Josée;

2°- Monsieur CHEUNG AH SEUNG Jean Claude, demeurant à 79 Rue Alexis de Villeneuve, architecte,

Epoux de Madame TANG TING Marie Line,

3°- La SARL SOCIETE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES (S.T.M.), immatriculée au RCS de St-Denis n°82 B 218, siret 325 921 948 00015, et dont le siège social se trouve au 27 Rue Gabriel de Kerveguen, 97490 Sainte-Clotilde,
Représentée par M. Jean Pierre CHEUNG AH SEUNG, Gérant

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les comparants tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créés ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :
- La location de matériel avec ou sans opérateur : nacelles, engins de levage, matériel de transport ou de matériel de manutention ;
- L'entretien, la maintenance de tous engins ;
- L'achat et la vente de tous type d'engins ou de matériel ;
- La formation en matière d'élévation de personnes ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de ABC NACELLES.
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 260 Rue Boris Vian, Z.I. N°2, 97420 Le Port, REUNION.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société commencera à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés et expirera le 31 mars 2099, soit 99 années.

Sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés tous susnommés, font apport à la Société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

1°- Monsieur CHEUNG AH SEUNG Jean Louis
la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS, ci 4 800,00
soit 31 485,94 Francs

2°- Monsieur CHEUNG AH SEUNG Jean Claude
la somme de DEUX CENT EUROS, ci 200,00
soit 1 311,91 Francs

3°- La Société de Transports de Marchandises
la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS, ci 35 000,00
soit 229 584,95 Francs

TOTAL QUARANTE MILLE EUROS, ci 40 000,00
Soit 262 382,80 Francs

Laquelle somme de QUARANTE MILLE EUROS, soit 262 382,80 Francs est actuellement déposée en les livres de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA REUNION ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque, laquelle attestation demeurera ci-jointe et annexé aux présentes après mention.

Conformément à la loi le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS, soit 262 382,80 FRANCS; il est divisé en QUATRE CENT PARTS de CENT euros chacune numérotées de 1 à 400 entièrement libérées et qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

A Monsieur CHEUNG AH SEUNG Jean Louis, les parts
numérotées de 1 à 48, représentant un capital de
QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (soit 31485,94 Francs), ci..... 48 parts

A Monsieur CHEUNG AH SEUNG Jean Claude, les parts
numérotées de 49 à 50, représentant un capital de
DEUX CENT EUROS (soit 1 311,91 Francs), ci..... 2 parts

A la Société de Transports de Marchandises Sarl, les parts
numérotées de 51 à 400, représentant un capital de
TRENTE CINQ MILLE EUROS (soit 229 584,95 Francs), ci..... 350 parts

.../...

Soit au total QUATRE CENT PARTS, représentant
Un capital de QUARANTE MILLE EUROS
Soit 262 382,80 Francs, ci .....400 parts

Les associés déclarent que les parts sociales qui viennent d'être créées sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes intégralement libérées au moyen du dépôt des fonds mentionné à l'article 6- ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur sa demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au parie ou avec prime et attribuée en représentation d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou parties des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. Le capital peut être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minimas fixés parla loi.

Si, à la suite de pertes le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal; la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter, au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital qu'elle qu'en soit, la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.
Les parts sociales, intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale mais elles conservent leurs autres droits.

4. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droit d'un nombre de parts nouvelles.

.../...

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.
Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
La propriété d'une part emporté de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.
Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en pats d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixés par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales, exercice des droits attachés aux parts.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts dénombrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4. Associé unique
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales à une personne étrangère à la société doit être autorisée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, puis la cession de parts est constatée par acte notarié ou sous-seing privé.
Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôts en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.
A l'effet d'obtenir le consentement des associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

.../...

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.
A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par décision de justice, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.
Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir les dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus de l'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes que dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe 1.

3. La transmission des parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux doivent être autorisées par les associés restants à la majorité des trois quarts.
A défaut d'agrément, les parts sociales seront soumises au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe 1. Si aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 12 – DECES – INTERDICTION - PROCEDURE COLLECTIVE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associés ou non nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premiers gérants

Monsieur CHEUNG AH SEUNG Jean Pierre, né le 30 juillet 1948 à Saint-Louis, co-gérant,
Monsieur CHEUNG AH SEUNG JEAN Louis, né le 03 décembre 1952 à SAINT-LOUIS, co-gérant.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

.../...

2. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, pourront contracter tous emprunts, crédits bancaires et constituer hypothèques ou nantissements sur tout matériel nécessaire à l'activité de l'entreprise conformément à l'objet social.
Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation des pouvoirs ci-après puisse être apposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles, tous emprunts, autres que les crédits, bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne pourront être réalisée sans avoir été autorisée au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

3. Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

4. Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société, ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit de violation des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

6. Chacun des gérants a droit, en rémunération des ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décisions ordinaires des associés.
Cette rémunération figurera aux frais généraux.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2. En cas de réunion, d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.
En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les compte d'un exercice les documents sociaux visés à l'article 19 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

.../...

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots OUI ou NON, la réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

4. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, à savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunies ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion de capital représenté.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent si, ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

5. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signée par le ou les gérants. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexé au procès-verbal.
Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi la société sera pourvue dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur le compte du sixième exercice.

.../...

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra seulement le temps à courir jusqu'au trente et un décembre deux mille.

ARTICLE 17 - INVENTAIRES - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultats et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires, pour que le bilan soit sincère.
Elle établit un rapport écrit sur la situation da la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Les comptes de résultats sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
Toutefois, en cas de proposition, l'assemblée générale des associés, au vus des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapports de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice est soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressées quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Pendant le même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toutes délibérations prise en violation de ces dispositions peut être annulée
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre aux cours de l'assemblée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1. Le gérant, s'il en existe un , le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement et solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable cédant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité Limitée.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

.../...

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 18 ci-dessus, constituant les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le solde, augmenté le cas échéant des rapports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.
Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de rapporter à nouveau.
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter, un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lequel les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, qu'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise la société est punie, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal au quart du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

.../...

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumise à la juridiction des tribunaux compétents au siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.
En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants et le gérant seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT DENIS la déclaration de conformité prescrite par la loi.
En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ,après immatriculation de la société au registre de commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.
Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.
Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du Département du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés en compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant distribution de bénéfice.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent la perception immédiate des droits proportionnels dus sur le présent acte de constitution.

DONT ACTE EN MINUTE SUR DIX PAGES
Fait et passé à SAINTE-CLOTILDE, le VINGT NEUF MARS DEUX MILLE
Et lecture faite, les parties ont signé le présent acte.

CHEUNG AH SEUNG Jean Louis

CHEUNG AH SEUNG Jean Claude

SOCIETE DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES, représentée par M. Jean Pierre CHEUNG AH SEUNG

.../...